



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Par arrêté n°382/2013 en date du **22 FEV. 2013** le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département a abrogé l'arrêté préfectoral n°804/81/D.D.A du 22 décembre 1981 de déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable et des périmètres de protection du forage F1 de la commune de Rehaincourt.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, et à la mairie précitée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Par arrêté n° 379 /2013 du 22 FEV. 2013 le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département a prononcé la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de la source des « Platanes » alimentant en eau potable la commune de Frébécourt.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-préfecture de Neufchâteau ainsi que dans la mairie précitée.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 384/2013 du 12 MARS 2013

déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, les travaux de restauration des berges de la Cleurie et de ses affluents sur le territoire des communes de Gérardmer, du Tholy, de Liézey, La Forge, Cleurie, du Syndicat et de Saint Amé.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 435-5 ;
- Vu les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;
- Vu les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959 et n° 60-419 du 25 avril 1960 relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation présenté par les présidents des communautés de communes de la vallée de la Cleurie et des lacs et des hauts Rupts en vue de la réalisation des travaux de restauration des berges de la Cleurie et de ses affluents, sur le territoire des communes de Gérardmer, du Tholy, de Liézey, La Forge, Cleurie, du Syndicat et de Saint-Amé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/2012 en date du 22 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le dossier susvisé ;
- Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Forge en date du 15 novembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Syndicat en date du 13 décembre 2012 ;
- Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2012, reçus le 13 décembre 2012 ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 5 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 février 2013 au cours de laquelle il a été décidé d'apporter des modifications au projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;
- Vu la nouvelle rédaction du projet d'arrêté adressée à MM. les présidents des communautés de communes de la vallée de la Cleurie et des lacs et des hauts Rupts, pour observations éventuelles, le 20 février 2013 ;

Considérant que les pétitionnaires n'ont émis aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les opérations projetées relèvent, au regard du dossier présenté par les pétitionnaires, des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures envisagées par les pétitionnaires et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux des actions sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 214-3 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE 1 - DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des berges de la Cleurie et de ses affluents sur le territoire des communes de Gérardmer, du Tholy, de Liézey, La Forge, Cleurie, du Syndicat et de Saint-Amé sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage des présidents des communautés de communes de la vallée de la Cleurie et des lacs et des hauts Rupts.

Les travaux concernent la gestion de la ripisylve, des îlots enrésinés en bord de cours d'eau et le traitement de la renouée du japon. De plus, des actions localisées traitent plus particulièrement de la restauration de berges et du lit mineur. Le tout est présenté dans le dossier d'enquête publique intitulé « restauration des berges de la Cleurie et de ses affluents », additionné d'un erratum portant modification de l'opération n°12.

Article 2 - Délais de réalisation des travaux

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à dix années à dater de la notification du présent arrêté, de façon à couvrir la réalisation des programmes d'entretien à venir.

Article 3 - Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge respectivement par les deux communautés de communes. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE 2 - AUTORISATION

Article 4 - Objet de l'autorisation

Les communautés de communes de la vallée de la Cleurie et des lacs et des hauts Rupts sont autorisées, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de restauration des berges de la Cleurie et de ses affluents sur les communes de Gérardmer, du Tholy, de Liézey, La Forge, Cleurie, du Syndicat et de Saint-Amé tels que décrits dans le programme soumis à l'enquête publique.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<u>3.1.2.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
<u>3.2.1.0</u>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration
<u>3.1.1.0</u>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
<u>3.1.4.0</u>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .	Déclaration
<u>3.1.5.0</u>	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation

Article 5 - Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration sont réalisés sur 16 secteurs de la source de la Cleurie à sa confluence avec la Moselotte.

Les ouvrages et travaux à réaliser, conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

- L'arasement d'un barrage existant,
- Le reprofilage et la végétalisation des berges par technique végétale ou semi-végétale,
- Enlèvement de buse et mise en place de passage à gué,
- Diversification du lit mineur,
- Reconnection de bras hydraulique.

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Article 6.1 - Principes généraux :

La réalisation des chantiers sera assortie de nombreuses précautions afin de limiter les impacts sur le milieu et éviter toute pollution comme mentionné dans le dossier.

Les travaux dans le lit mineur ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux sur la ripisylve ne seront autorisés que du 1er juillet au 1er février.

Avant les travaux les engins de chantiers seront contrôlés pour prévenir les fuites d'huiles et de gasoil. Un kit anti-pollution devra être présent sur le site lors des travaux.

Article 6.2 - Opération n°17 - ouvrage de la forge :

Une veille météorologique devra être mise en place avant le début des travaux afin de déterminer la période optimale d'intervention (étiage). Cette veille devra être maintenue toute la période des travaux pour permettre de sécuriser le chantier en cas de crue (notamment pour éviter les pollutions par entrainement de matériaux ou d'engins).

Une pêche électrique de sauvetage sera réalisée au plus tard la veille de l'intervention dans le cours d'eau. Les poissons seront relâchés en amont du pont de la RD 417 dans la Cleurie.

L'arasement du seuil va provoquer une modification du profil en long et en travers du cours d'eau sur environ 60 mètres. Deux seuils de fond seront établis pour éviter l'érosion régressive, ils ne devront en aucun cas faire obstacle à la continuité écologique. Un chenal d'écoulement préférentiel sera calibré à environ deux fois le module (2 m de largeur en fond de lit) et diversifié avec des blocs de 500 à 1000kg. Une risberme sera reconstituée de chaque côté du nouveau lit. Le terrassement se fera de façon hétérogène. Le pied de berge sera bouturé, planté et protégé par un feutre coco avec des essences locales rustiques.

Les engins de chantier devront utiliser de l'huile végétale biodégradable.

Article 7 - Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Exercice gratuit du droit de pêche

Au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fonds publics et sur lesquels ils souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Gérardmer, du Tholy, de Liézey, La Forge, Cleurie, du Syndicat et de Saint-Amé.

Le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement ainsi qu'à la mairie des communes de Gérardmer, du Tholy, de Liézey, La Forge, Cleurie, du Syndicat et de Saint-Amé

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Gérardmer, du Tholy, de Liézey, La Forge, Cleurie, du Syndicat et de Saint-Amé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des communautés de communes de la vallée de la Cleurie et des lacs et des hauts Rupts et publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture.

Epinal, le

12 MARS 2013

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairies, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.